

(A)
(N° 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1870.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi sur les Protêts.

*(Voir le N° 44, session 1867, le N° 63, session 1868-1869 de la Chambre
des Représentants et le N° 2 du Sénat, session 1869-1870.)*

Présents : MM. LONHIENNE, Président; le Baron d'ANETHAN, le Comte LUDOVIC DE ROBIANO, BISCHOFFSHEIM, DELECOURT, ZAMAN, BARBANSON, DOLEZ et MALOU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé successivement à l'examen des Commissions réunies de la Justice et des Finances deux Projets de Loi, l'un relatif aux protêts, l'autre portant révision du titre du Code de commerce qui traite de la lettre de change.

Le premier contient quelques-unes des dispositions organiques reproduites au § XII du deuxième projet (art. 65 et suivants); il comprend, en outre, le règlement de droits fiscaux, une dérogation au Code de procédure civile et le tarif des salaires des notaires ou des huissiers pour les divers actes de protêt.

L'intention du Gouvernement et des Chambres n'est pas et ne peut être de détruire le système de codification dont les avantages sont évidents et d'y substituer des lois éparses, parfois discordantes.

Pénétrées de cette pensée, vos Commissions réunies, après avoir consacré plusieurs séances à discuter la principale innovation proposée quant aux protêts, ont résolu à l'unanimité, moins deux voix, de fondre dans le projet de Code relatif à la lettre de change toutes les dispositions organiques concernant les protêts, et de faire une loi séparée pour régler les droits fiscaux, ainsi que les salaires dus aux huissiers ou notaires, à raison de ces actes.

La résolution ainsi prise pouvait être exécutée de deux manières : ou bien en détachant du titre relatif à la lettre de change le § XII intitulé : *des Protêts*, pour présenter un rapport immédiat sur les questions qu'il soulève; ou bien en suivant dans son travail l'ordre général des dispositions qui doivent former ce titre, pour vous faire rapport sur l'ensemble.

Ce dernier mode serait sans nul doute le plus logique et le plus sûr, pour éviter les antinomies ou les erreurs : il est difficile, en effet, de coordonner et

d'harmoniser toutes les dispositions d'une loi, si l'on procède d'une autre manière : les projets soumis à notre examen en offrent un exemple. Ainsi, tandis que les art. 13 et 18 de la loi proposée décident que l'acceptation *doit* être écrite sur la lettre de change, les art. 68 à 70 établissent qu'elle *peut* être faite par acte séparé.

Tout en nous attachant à maintenir cette unité de vues, nous avons cru devoir adopter le premier mode. L'étude sérieuse et approfondie de la loi qui régira la lettre de change exige nécessairement un temps assez long ; d'autre part, la réduction des frais de protêt est une amélioration vivement réclamée et qui est unanimement acceptée en principe.

Le Sénat, toujours désireux de s'associer aux progrès réels de la législation, ne peut vouloir retarder, sans une absolue nécessité, l'adoption de mesures justes et favorables aux intérêts du commerce et de l'industrie. L'utilité peut, dans le cas actuel, et même elle doit l'emporter sur le principe absolu. A ce point de vue, nous regrettons de devoir proposer des modifications au Projet voté par la Chambre des Représentants ; mais nous le faisons surtout pour assurer à ces intérêts si dignes de sollicitude les bienfaits d'une réforme plus radicale, plus complète et en même temps exempte de dangers.

Le protêt, selon l'expression de Pothier (*Du contrat de change*, chap. V, sect. II). est un acte solennel pour constater le refus que fait celui sur qui une lettre de change est tirée, de l'accepter ou de la payer.

Cet acte a pour but essentiel de conserver l'action récursoire.

Le Code de commerce de 1807 reproduit les règles en vigueur de temps immémorial en France et qui sont consacrées par la célèbre ordonnance de 1673. Le protêt doit être fait par un officier public, notaire ou huissier. Nul acte ne peut le suppléer.

Ce principe fondamental n'existe pas seulement en France et dans notre pays ; il existe dans toutes les législations, parce qu'il dérive de la nature des choses. Il s'agit, en effet, de la preuve incontestable d'un fait, à l'égard de tous ceux qui ont été propriétaires de la lettre de change.

La Commission de la Chambre des Représentants a proposé une innovation, motivée surtout par le désir d'épargner les frais du protêt. Elle résumait comme il suit ce système : « Maintien du droit du porteur de faire protester, » faute d'acceptation ou de paiement ; faculté accordée à celui qui doit payer » ou accepter, d'offrir une déclaration signée par lui, constatant son refus ; » conservation du recours du porteur contre tous les obligés, si cette déclaration a été enregistrée le lendemain de l'échéance ; pouvoir d'appréciation » accordé aux tribunaux de mettre les frais d'un protêt entièrement frustratoire à la charge du porteur. Tels sont ces principes de l'article nouveau » que nous proposons d'introduire dans la loi et dont l'adoption sera, nous » en sommes certains, considérée comme un bienfait par tous les négociants, » qui se plaignent à juste titre des frais de protêt. » (Rapport du 23 octobre 1867. Doc. parl., n° 4, session 1867-68.)

La Commission faisait remarquer que cet article nouveau et le tarif des frais du protêt pourraient être immédiatement mis en vigueur (pag. 60, note).

Saisissant cette idée, le Gouvernement présenta, le 5 décembre 1867, un projet spécial relatif aux protêts. (Doc. parl., n° 44, session 1867-68.)

Le rapport ne fut déposé que le 5 février 1869. (Doc. parl., n° 63, session 1868-69.) La Commission remaniait tout le projet.

On avait espéré une approbation unanime. Il n'en fut pas ainsi : des critiques très-vives furent, au contraire, formulées contre le système nouveau.

La Commission pensa que les observations des pétitionnaires s'adressaient moins au système qu'à la disposition qui exposait le porteur à devoir supporter les frais du protêt, s'il avait été nanti en temps utile d'une déclaration régulière; pour faire cesser ces préventions elle proposa d'amender le projet en laissant au porteur toute liberté de recourir au protêt ou à la déclaration.

Dans le cours de la discussion (séance du 12 novembre 1869, Annales p. 14, première colonne), l'honorable rapporteur disait encore : « Nous sommes obligés de reconnaître que des réclamations nombreuses se sont élevées contre le nouveau système. » Il croyait que toutes les objections seraient écartées, si l'on supprimait le paragraphe qui imposait au porteur une sorte d'obligation d'accepter la déclaration.

Ce paragraphe fut, en effet, supprimé, et même, pour rendre la pensée plus claire et ne pas laisser le créancier porteur de l'effet à la merci du débiteur, le Ministre de la Justice fit insérer une clause expresse subordonnant au consentement du porteur la faculté de substituer au protêt une simple déclaration.

Telles sont, en peu de mots, les péripéties par lesquelles le projet a passé; c'est en cet état que la question s'est produite et a fait l'objet d'une longue discussion au sein des Commissions réunies de la Justice et des Finances.

D'une part, le système nouveau a été soutenu comme offrant un moyen simple de réduire les frais du protêt. Le contrat de change, a-t-on dit, repose sur des signatures sans acte authentique. Les endossements, les acceptations n'ont pas d'autre caractère. La signature du tiré sera connue du porteur. On présentera des formules à remplir. L'enregistrement donnera la date certaine. Les effets utiles de la déclaration seront, à l'égard de tous les intéressés, absolument les mêmes que ceux du protêt. La visite de l'huissier porte souvent une atteinte injuste au crédit de commerçants.

D'autre part, les adversaires de l'innovation ont dit en résumé : Il a été reconnu partout et toujours que l'acte de protêt doit être authentique parce qu'il est la base du recours et le point de départ des délais de la poursuite. Un acte sous seing privé ne présente aucune garantie, l'écriture en pouvant être déniée. On donnera ainsi de nombreux et faciles moyens d'élever des contestations. La sécurité est, en ces matières, le premier besoin. C'est une illusion complète de croire que le porteur ayant le choix entre deux modes opérera, dans l'intérêt du débiteur et contre son propre intérêt, pour celui qui l'expose à des difficultés et à des pertes. La prétendue réforme sera dès lors absolument inopérante.

Il est une autre illusion non moins évidente, c'est de croire que le tiré consentira à signer, en les exprimant nettement, les motifs de son refus. L'expérience prouve le contraire; les réponses sont presque toujours évasives, dilatoires, vagues ou nulles : le refus de signer est général, parce qu'on ne s'accuse pas volontiers soi-même. Aussi les formules imprimées dont se servent les huissiers portent-elles d'avance ces mots : *Ce que prenant pour refus de payer, j'ai protesté*, comme elles constatent d'avance le refus de signer les motifs quelconques allégués.

Sans doute, il faut réduire les frais du protêt, personne ne le conteste ; mais cette réduction peut et doit être obtenue, et même dans des proportions plus fortes que le Projet ne le propose, par la simplification des formalités.

Les dispositions du Projet admettant, si le porteur y consent, une déclaration inscrite sur l'effet ou faite par acte séparé, mises aux voix, ont été rejetées par sept votes contre deux.

La majorité propose au Sénat, comme nous l'avons dit ci-dessus :

1° De coordonner en un seul projet, formant un ensemble complet par lui-même, les dispositions organiques relatives aux protêts, dispositions qui formeront le § XII du titre du Code de Commerce (art. 65 et suiv. du 2^e projet) ;

2° De voter comme loi spéciale les articles relatifs aux droits fiscaux ainsi qu'aux salaires des huissiers ou notaires.

Nous allons expliquer successivement d'une manière sommaire les motifs de nos propositions.

ART. 1^{er}.

« Les protêts sont faits par un notaire ou par un huissier, sans assistance » de témoins.

» Le protêt doit être fait :

» Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son » dernier domicile connu ;

» Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le » tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin ;

» Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

» Le tout par un seul et même acte.

» En cas d'indication fautive ou incomplète de domicile, cet acte constate » que le débiteur est inconnu ou qu'il n'a pas été trouvé. »

(Concordance art. 65, projet relatif à la lettre de change. — Art. 1 à 4 du projet sur les protêts. — Art. 173, Code de Commerce.)

Ces dispositions s'écartent peu du Projet adopté par la Chambre.

Au § 1^{er} il a paru inutile de maintenir les mots : *faute d'acceptation ou de paiement*, puisque l'article s'applique à tous les protêts.

La suppression des témoins a été unanimement approuvée.

Nous croyons aussi que la Chambre a bien fait de résoudre par un texte formel, et dans le sens qu'elle propose, la question controversée quant au droit des endosseurs d'indiquer un domicile *au besoin*.

L'acte de perquisition prescrit en cas de fautive indication de domicile nous paraît une formalité inutile et dispendieuse.

Pour s'en convaincre, il suffit de reproduire la banale formule usitée en pareil cas et autographiée à cet effet : « Et attendu que M. susnommé » n'est connu ni du requérant, ni de moi huissier.. Pourquoi je me suis » adressé au bureau central de la population, à celui de la poste aux lettres, » ainsi qu'à divers banquiers, agents de change et négociants, parlant à » divers employés, auxdites personnes ou à d'autres à leur service, partout » il m'a été déclaré qu'on ne connaissait M. ni... domicile, ni... résidence. » Les répondants ont refusé de signer leur déclaration de ce interpellés. En » conséquence, mes informations étant demeurées sans résultat, j'ai dressé » le présent procès-verbal de perquisition conformément à l'art. 173 du Code

» de Commerce, pour servir et valoir ainsi que de droit, et de suite j'ai pro-
» testé, etc., etc. »

Ce grimoire, dont l'extrait qui précède ne forme pas le quart, est affiché au Tribunal de commerce, remis au parquet, transcrit au répertoire, laissé en copie au porteur de l'effet; l'acte de perquisition seul, sans parler d'autres frais, coûte 16 francs 26 centimes au malheureux qui a été trompé en escomptant une traite en l'air sur un être ou sur un domicile imaginaire.

L'huissier fait-il toujours toutes ces démarches? Nous l'admettons par respect pour les énonciations d'un acte authentique. Toujours est-il que le porteur, principal intéressé, fait lui-même la recherche de son débiteur, avant d'en charger l'huissier; que, si le porteur n'a pas réussi, l'huissier n'a guère meilleure chance, et que, si l'un ou l'autre réussit, il n'y a plus acte de perquisition, mais paiement ou protêt ordinaire.

La seule chose à constater, en cas de fausse indication de domicile, c'est que l'huissier n'a pas découvert le tiré ou qu'il lui est inconnu.

Bien que les traites en l'air avec fausse indication du domicile soient heureusement une exception assez rare, la suppression de l'acte de perquisition ne sera pas sans utilité : la somme des frais qui pèsent sur le commerce sera diminuée.

La loi allemande de 1848 (Allgemeine deutsche Wechselordnung, art. 91, § 2) oblige seulement le notaire ou l'officier public à constater dans le protêt qu'il a vainement demandé l'adresse du tiré au bureau de police de la localité.

Nous proposons de modifier dans un sens analogue le dernier paragraphe de cet article.

ART. 2.

« Tout protêt est inscrit sur la lettre de change ou sur une allonge.

» Il énonce les motifs du refus d'acceptation, de paiement ou d'intervention.

» Il est signé et daté.

» Il doit être enregistré le lendemain de sa date. »

(Concordance art. 66 et 72 du projet relatif à la lettre de change, art. 174 et 176 du Code de commerce.)

Le projet relatif à la lettre de change reproduit textuellement les dispositions du Code de Commerce, d'après lesquelles l'acte de protêt doit contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations et une foule d'autres indications : comme le Code de Commerce, il prescrit de laisser copie des protêts et de les transcrire en entier dans un registre particulier.

Un protêt simple, si minime que soit la valeur de l'effet, coûte sous ce régime fr. 9-56, non compris l'enregistrement et d'autres frais.

Le projet adopté par la Chambre, tout en laissant subsister ces formalités, réduit les frais à fr. 4-50, l'enregistrement compris.

Les frais, en cas de déclaration, d'après le même projet, s'élèveraient à fr. 1-45.

Nous proposons de simplifier les formalités pour pouvoir, tout en donnant

aux huissiers une juste rémunération, réduire encore des deux tiers environ les frais fixés par le projet de la Chambre.

Ce projet contient des anomalies inexplicables et ce sont ces anomalies qui nous ont suggéré la première idée de la réforme pratique dont nous prenons ici l'initiative.

La déclaration facultative destinée à remplacer le protêt peut, dit-on, être consignée sur l'effet.

S'il en est ainsi, pourquoi le protêt n'y peut-il être consigné et pourquoi, lorsqu'un officier public intervient, faudrait-il nécessairement un acte séparé ? La déclaration sous seing privé présente-t-elle des garanties exceptionnelles ? doit-elle jouir de privilèges ? Les formes doivent-elles être plus compliquées et plus sévères, si le fait du refus est constaté par un huissier ou par un notaire ?

La déclaration remplaçant le protêt, dit-on, doit seulement, lorsqu'elle est faite par acte séparé, rappeler la substance de l'effet.

Mais, encore une fois, puisqu'il en serait ainsi, on ne peut comprendre les motifs qui porteraient le législateur à exiger que l'acte authentique de protêt contint la transcription littérale de l'effet, des endossements, de l'acceptation, des recommandations ; qu'une copie de tout l'acte de protêt dût être laissée au tiré ; que l'huissier fût tenu de transcrire une troisième fois et en entier tout son acte sur le registre.

Cette législation est au rebours de ce qui devrait être. Si les formes simples, autorisées pour l'acte sous seing privé, sont suffisantes, elles doivent l'être à plus forte raison pour l'acte officiel et authentique, et de deux choses l'une : ou bien il faut reconnaître que la simplification proposée pour les déclarations est vicieuse et inacceptable, ou bien il faut considérer cette simplification comme applicable au protêt fait par un officier public.

Il est de règle et de style, à la vérité, que l'huissier doit laisser copie de son exploit pour que le notifié n'en ignore ; mais l'acte de protêt a un caractère spécial : ce n'est pas un exploit proprement dit, ce n'est pas une notification au tiré, c'est la constatation d'un fait dans l'intérêt du porteur, des endosseurs ou autres intéressés, et ce fait le tiré ne peut l'ignorer, puisqu'il en est l'auteur. Et, de plus, si ce principe est absolu, il condamne le système des déclarations.

D'autres raisons déduites de la nature de la lettre de change, de la lecture des rapports de quelques Chambres de commerce et de ce qui se pratique en pays étranger, viennent à l'appui de la proposition que nous soumettons au Sénat.

La lettre de change n'est pas du papier-monnaie, comme on l'a dit ailleurs. C'est la représentation d'une valeur ; c'est un titre spécial qui se transmet comme propriété, par le simple endossement. Ce titre exprime et doit exprimer complètement tout ce qu'il est. La notoriété, l'honorabilité du tireur, du tiré des endosseurs ; les acceptations, les maisons indiquées *au besoin* toutes et chacune des énonciations qu'il porte donnent à ce titre sa signification et sa valeur, et influent sur la facilité comme sur les conditions de sa négociabilité. Aussi, pour le dire en passant, l'art. 4 du projet sur les protêts, qui permet de constater l'acceptation par intervention dans un acte séparé, serait-il, à bon droit, considéré par les hommes pratiques comme absolument inadmissible.

Il est donc conforme à la nature de la lettre de change, pour qu'elle demeure l'expression sincère et complète de ce qu'elle est, d'y porter la mention officielle du refus d'acceptation, comme on y inscrit l'acceptation, ou du refus de paiement, comme on y constate le paiement par un simple acquit.

Les Chambres de commerce n'ont pas été consultées. Quelques-unes, au nombre de huit, ont spontanément adressé des observations au Gouvernement, après le premier rapport de la Commission de la Chambre.

Celles d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Bruges se prononcent énergiquement contre le système des déclarations : les raisons péremptoires qu'elles produisent sont puisées dans l'expérience des affaires. Ces raisons échappent à l'analyse.

Liège et Charleroi adhèrent en principe à l'innovation, toutefois avec quelques réserves.

Verviers applaudit comme à une mesure de progrès. Namur donne une adhésion sans la motiver.

Deux de ces collèges, Anvers et Bruges, appellent l'attention sur le système du *noting* par un officier public, tel qu'il est pratiqué en Angleterre. La Chambre de commerce de Gand, plus affirmative, s'exprime en ces termes : « Le protêt ne devrait consister qu'en une simple annotation portant le refus » du paiement et inscrite par l'huissier au dos de l'effet protesté, sans aucune » autre écriture ou formalité. Ce mode est suivi en Angleterre pour certains » effets et il permettrait de fixer le coût du protêt à deux francs et même » moins. »

C'est cette opinion que nous avons adoptée et traduite en articles de loi. D'après les renseignements recueillis en Angleterre, la coutume est de faire noter seulement les effets tirés de l'intérieur, et, quant à ceux qui sont tirés de l'étranger, on les fait protester pour exercer le recours contre les endosseurs et tireurs. Au moyen du *noting*, il est toujours possible de faire lever le protêt à bonne date, s'il est réclamé. Les frais de *noting* simple sont de 1 5/6 schelling plus 1 5/6 pour chaque besoin, et ceux du protêt varient de 7 sch. 5 d. à 15 sch. 5 d. et au delà, suivant les distances.

Les documents joints comme annexe au Projet de Loi sur les protêts (Documents parlementaires, n° 44), donnent des renseignements très-détaillés sur le système anglais. Nous nous y référons.

D'après ce système, le *noting* ou mention signée par un officier public ne dispense pas du protêt ; mais, en pratique, le plus souvent il en tient lieu.

Notre projet maintient le protêt obligatoire, en le simplifiant. Les huissiers feraient imprimer ou autographier une formule à attacher comme allonge aux effets protestés. L'action récursoire et la poursuite en justice, qui est d'ailleurs l'exception fort rare, s'exerceraient sans difficulté, et comme les formalités se règlent par la loi du pays où elles doivent être accomplies, les intérêts de notre commerce ou de nos relations financières avec les autres nations seraient bien sauve gardés.

Pour rendre l'idée mieux saisissable, nous tracerons ici le modèle de la formule à employer.

<i>Le soussigné a constaté le refus</i>	1 ^o	1 ^o Écrire à la main { de paiement, d'acceptation, d'intervention.
<i>Ce refus motivé comme suit par</i>	2 ^o	
.....		2 ^o Écrire { le tiré, le concierge, le commis ou caissier, etc.
.....		
<i>Bruxelles, le</i>		
<i>Enregistré à Bruxelles,</i>		
<i>le</i> <i>vol. Case N^o</i>		<i>huissier.</i>
<i>Reçu fr.</i>		
<i>Le Receveur,</i>		
		<i>Coût, fr.....c.</i>

Nous ne voyons aucun inconvénient et trouvons, au contraire, beaucoup d'avantages à l'adoption de ce mode simple et facile. Le Code prévoit le cas de perte de l'effet et il y pourvoit. Si la perte a lieu après le protêt, l'huissier ou le notaire pourra attester le fait, car il est obligé par les lois générales à tenir un répertoire. Cette obligation subsistera : l'abrogation de l'art. 176 ne supprimera que le registre particulier pour la transcription des protêts.

L'usage de faire par première, seconde et troisième les traites les plus exposées à être perdues se généralise de plus en plus. Il serait, du reste, fort déraisonnable, parce qu'une fois sur cinquante mille peut-être, une traite protestée s'égare, de vouloir que le commerce supportât 49,999 fois les frais inutiles que le grimoire actuellement usité et légalement prescrit entraîne comme conséquence nécessaire.

Un autre résultat utile de ce mode sera d'empêcher le plus souvent un abus réel ou du moins possible qui consisterait, sous le régime actuel, à souffler l'exploit, selon l'expression technique, et à faire largement payer au débiteur cet acte de complaisance.

ART. 3.

« L'acceptation ou le paiement par intervention est constaté de même sur » la lettre de change. »

Cette disposition est proposée pour prévenir un doute. Le tiré ayant refusé d'accepter ou de payer, l'huissier dresse acte de protêt et se rend au domicile indiqué *au besoin*. Si la personne ainsi indiquée accepte ou paie pour l'honneur de la signature d'un de ses correspondants, tireur ou endosseur, faut-il un nouvel acte de protêt? Évidemment non. Cela n'est nécessaire qu'en cas de refus de la personne indiquée au besoin et l'art. 1^{er} est applicable à ce cas

de refus. Quand l'intervenant accepte, son acceptation est inscrite sur l'effet ; s'il paie, l'effet acquitté portant que le paiement a été reçu de lui, intervenant, lui est remis et devient son titre pour obtenir le remboursement en exerçant son recours.

Tel est le sens et tel est le but de cette disposition.

ART. 4.

« Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer »
» l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants du Code de »
» commerce, touchant la perte de la lettre de change. »
(Concordance art. 175 du Code de Commerce.)

Le Ministre de la Justice et la Commission de la Chambre ont cru, par erreur, que l'adoption du système des déclarations avait pour conséquence la suppression de l'art. 175 du Code de Commerce. Il n'en est rien. Soit que l'on admette le protêt obligatoire, soit que l'on admette comme alternative le protêt ou la déclaration, il faut nettement exprimer dans la loi que l'acte qu'elle prescrit ou autorise pour constater le refus d'acceptation ou de paiement ne peut être suppléé par aucun autre acte. L'art. 175 du Code de Commerce que nous reproduisons n'a pas d'autre objet; ainsi une sommation, une assignation en justice ne conservent pas l'action récursoire : le porteur, en ce cas, accepte le tiré comme débiteur direct.

Nous ne pouvons adhérer à la disposition, commune aux deux projets, d'après laquelle toutes et chacune des formalités prescrites devraient être observées à peine de nullité. Les auteurs du Code de Commerce, imitant la réserve de l'auteur de l'ordonnance de 1675, n'ont point voulu admettre, dans la législation commerciale, même des cas de nullité spéciale et définie. « On » a craint, dit Locré (esprit du Code de Commerce, art. 174), de blesser ces » sages principes, si souvent répétés dans la discussion, que les Tribunaux de » commerce étant essentiellement des tribunaux d'équité, ce serait les dénaturer que de les lier par des règles trop précises. D'ailleurs, en déclarant le » protêt indistinctement nul, on eût fait porter toujours la peine sur les parties, tandis qu'il est plus juste et non moins prudent de la faire porter, » comme fait l'art. 175, sur l'officier ministériel qui a commis la faute, en » laissant au surplus les tribunaux prononcer, d'après les circonstances, » sur la validité de l'acte. »

S'il est rationnel et utile d'observer cette prudente réserve lorsque la loi définit elle-même toutes les formalités, à plus forte raison est-il nécessaire de s'abstenir de prononcer une nullité générale, vague, absolue, lorsque la loi, comme celle qui vous est soumise, permettrait une déclaration dont elle ne détermine pas elle-même les formes. Ce serait prêter à la mauvaise foi et à l'esprit de chicane des armes dangereuses ; le porteur serait le plus souvent la victime de l'imprévoyante rigueur de la loi.

Nous avons vainement cherché, dans les documents et dans les discussions, quelques motifs à l'appui de cette innovation si grave. Les projets primitifs du Gouvernement et de la Commission ne contenaient rien de semblable. Le projet spécial sur les protêts la produisit pour la première fois, sans même donner un mot d'explication. La Commission, en l'approuvant, se borne à dire

que ces formalités, au nombre de quatre, sont fort simples. Assurément ce n'est pas là une raison décisive ; il faudrait démontrer qu'il est à la fois juste et nécessaire d'attacher la nullité absolue à l'inobservation ou à l'observation imparfaite de la moindre formalité, par exemple à l'indication insuffisante de la substance de l'effet. Les auteurs de cette disposition paraissent n'avoir pas prévu qu'elle suffirait seule pour déterminer toute personne soucieuse de ses intérêts à refuser d'accepter jamais une déclaration.

Nous n'insérons pas non plus au Projet l'art. 10 de la loi relative aux protêts. Cet article, qui correspond à l'art. 162 du Code de Commerce, assigne comme date extrême du protêt, faute de paiement, le second jour après celui de l'échéance. Sa place logique n'est pas au § XII concernant les protêts, mais bien au § XI qui règle les droits et les devoirs du porteur. C'est là qu'il est classé dans le Code de Commerce et dans le Projet général (art. 54).

Lors de la discussion du titre *de la lettre de change*, on pourra examiner utilement et décider s'il convient de déroger sur ce point au Code actuel et si toute prorogation du délai de protêt n'équivaut pas, en fait, d'après l'expérience acquise ailleurs, à une prorogation de l'échéance. Cette question n'est ni résolue, ni préjugée ; la règle en vigueur aujourd'hui continuera provisoirement à subsister.

Il est notoire qu'il se fait abusivement beaucoup de protêts sans aucune utilité. Ainsi, on fait protester souvent des billets à ordre ou même des promesses demeurées aux mains du créancier, sans qu'il y ait des endosseurs ou autres intéressés. Le protêt est frustratoire en ce cas, puisqu'il n'y a pas de recours à exercer ; ces frais sont parfois très-onéreux, eu égard au chiffre de la dette ; s'il s'agit, par exemple, d'engagements souscrits par un ouvrier pour payer à termes successifs par petites sommes un instrument de travail ; le créancier, après avoir causé ces frais, n'a, comme auparavant, que la signature du débiteur. Malheureusement, la loi ne peut prévenir ou réprimer directement ce mal et l'injuste aggravation de la dette : il appartient aux tribunaux d'y remédier, du moins en partie, en mettant ces frais frustratoires à la charge, soit de l'huissier, soit de celui qui, même ayant une créance légitime, a commis l'abus que nous signalons.

En résumé, les quatre articles dont nous venons d'esquisser les motifs remplaceraient temporairement les quatre art. 173 à 176 du Code de Commerce : lors du vote de la loi sur la lettre de change, ils seraient insérés à leur place logique dans le texte de cette loi. Pour maintenir l'harmonie du Code pendant la période transitoire et prévenir ainsi tous les doutes ou fausses interprétations, la substitution des articles nouveaux aux articles du Code de Commerce abrogés serait expressément mentionnée.

Il nous reste à formuler et à motiver les dispositions du projet séparé, relatif aux droits fiscaux, ainsi qu'aux salaires des huissiers ou notaires.

ART. 1^{er}.

« Le droit d'enregistrement des protêts est fixé ainsi qu'il suit :
» Pour les effets de moins de 500 francs : . fr. 0 50
» de 500 fr. à 2,000 fr. 1 00
» de plus de 2,000 fr. 2 00

Le projet voté par la Chambre et auquel le Gouvernement a adhéré fixe invariablement à un franc le droit d'enregistrement, quelles que soient la nature du protêt et la valeur de l'effet protesté. Nous ne voyons pas dans les discussions si les 50 centimes additionnels établis sur tous les droits d'enregistrement y doivent être ajoutés : cela nous paraît probable. D'après le même projet, le nombre et le coût des timbres varient selon l'objet des protêts.

En admettant la forme de protêt définie ci-dessus, il n'y a plus lieu à débiter un ou plusieurs timbres, puisqu'il n'y a plus d'actes séparés. C'est, pour le fisc, un léger sacrifice que le Trésor public consentira sans doute à accepter, pour concourir de son côté à la réduction des frais de protêt, dans l'intérêt du commerce.

Toutefois, s'il n'y consentait pas, nous demanderions qu'il délivrât des timbres de protêt comme il débite des timbres adhésifs, des timbres-poste ou télégraphiques. Ce serait une facilité et un progrès réel.

Quant au droit d'enregistrement, nous divisons les effets en trois classes : les petits, les moyens et les gros.

Nous demandons encore au Trésor un sacrifice dans l'intérêt du petit commerce; mais, pour lui assurer une certaine compensation, nous porterions à 2 fr. le droit d'enregistrement des effets de plus de deux mille francs.

Les comptes rendus de la Banque Nationale pour les deux dernières années donnent, sur le rapport proportionnel des protêts de diverses valeurs, un indice qu'il est bon de recueillir, tout incomplet qu'il soit :

Les effets protestés à Bruxelles sont, en 1868, au nombre de 8,993, et en 1869 de 8,389, savoir :

	1868.	1869.
Effets au dessous de 100 fr	1,144	1,124
Id. de 100 à 500 fr.	5,651	5,253
Id. de 500 à 1,000 fr.	1,328	1,119
Id. de 1,000 et au dessus.	870	893

Le nombre des protêts dans les agences de la Banque Nationale a été de 15,009 en 1868 et de 14,642 en 1869. La division par coupures n'est pas renseignée.

La proposition tendant à fixer le droit d'enregistrement, selon la valeur, à fr. 0-50, 1 et 2, a été communiquée à M. le Ministre des Finances. Ses intentions ne nous sont pas connues. Au surplus, il y a en ceci deux choses distinctes : le principe et l'application. Le principe est de dégrever les petits et d'établir des catégories. L'application peut varier et par le chiffre minimum et maximum de chaque classe et par le taux du droit y afférent. C'est un point à discuter et à régler équitablement.

Notre système général, dont la base est la loi de frimaire an VII, n'admet, à la vérité, que des droits fixes ou proportionnels. Les effets de commerce sont exempts du droit proportionnel; les actes de protêts, d'après leur objet et leur nature, rentreraient dans la classe des actes assujettis au droit fixe; mais nous ne voyons pas quels seraient, dans le cas actuel, les inconvénients d'une dérogation à ces règles générales.

ART. 2.

« Les salaires des huissiers ou notaires sont fixés, savoir :

	EFFETS		
	De moins de 500 fr.	De 500 fr. à 2,000.	De plus de 2,000 fr.
» Protêt simple ou au parquet, intervention ou dénonciation. . .	1 »	1 50	2 »
» En plus, pour chaque domicile ou <i>besoin</i>	0 50	0 50	0 50

Par les motifs que nous avons expliqués, l'acte de perquisition, le plus coûteux et le plus inutile de tous, est supprimé.

Le dossier contient d'innombrables pétitions adressées au Sénat par les huissiers, qui font presque seuls, à l'exclusion de fait des notaires, tous les actes de protêt. Ces pétitions combattent le système des déclarations, c'est-à-dire la suppression facultative du protêt par officier public; elles contiennent aussi des observations ou des vœux au sujet de la fixation des salaires.

Nous avons dit, et il n'est pas besoin d'y revenir, les motifs qui nous déterminent, abstraction faite des intérêts des huissiers, à ne pas admettre les déclarations sous seing privé inscrites ou non inscrites sur l'effet.

Quant au règlement du taux des salaires, il est un point qui nous paraît également inadmissible. Nous voulons parler du salaire proportionnel à la valeur des effets protestés. L'acte de protêt constate un fait de refus de paiement, d'acceptation ou d'intervention; il le constate de la même manière, dans les mêmes termes, avec les mêmes conséquences légales, quelle que soit la valeur de la traite : il serait donc illogique d'accorder un salaire proportionnel à cette valeur; il ne le serait pas moins, cette règle posée, d'admettre un salaire minimum pour les petits effets qui sont de beaucoup les plus nombreux. Le salaire pour les gros effets, fit-on même une échelle progressivement décroissante, serait parfois exagéré, contraire au bon sens et à l'équité et aux intérêts de nos relations commerciales, surtout avec l'étranger.

Il faut assurer aux officiers publics chargés de ce mandat une rémunération juste et convenable, modérée et qui soit en rapport avec le travail que la loi leur impose.

Le système des déclarations facultatives les menaçait dans leurs moyens d'existence ou du moins dans leurs légitimes intérêts. Ils auraient droit, si la loi tendait à supprimer la plupart des protêts, à demander un salaire plus élevé pour ceux qu'ils auraient exceptionnellement à faire.

Si, au contraire, la loi maintient le protêt obligatoire, et si, en même temps, elle simplifie les formalités de manière à les exonérer du long et dispendieux travail auquel ils sont assujettis, ils seront ou du moins nous pensons qu'ils doi-

vent être satisfaits des salaires que nous proposons de leur allouer pour la simple peine de faire une démarche et de remplir quelques lignes laissées en blanc dans une formule imprimée.

D'après le projet voté par la Chambre, le coût du protêt simple serait de fr. 4-50, dont fr. 2-15 pour le fisc et fr. 2-35 pour l'huissier. La déclaration coûterait, sans compter d'additionnels, fr. 1-45 de timbre et d'enregistrement.

D'après la combinaison des deux articles ci-dessus, les frais du protêt simple, officiel et régulier, seraient (additionnels aussi non compris) pour un petit effet fr. 1-50, pour un effet moyen fr. 2-50, pour un gros effet fr. 4.

Ainsi, comme dépense, il n'y aurait pour le petit commerce qu'un écart de cinq centimes entre la déclaration projetée et le protêt régulier tel que nous le tarifons, tandis que, selon le même projet, le protêt coûterait le triple, soit fr. 4-50 au lieu de fr. 1-50. En d'autres termes, notre système, pour les seuls clients bruxellois de la Banque Nationale, produirait une économie annuelle d'environ 26,000 fr., si on le compare au projet voté par la Chambre, et de plus de 78,000 fr. relativement à l'état actuel des choses.

Le but essentiel que le Gouvernement et les Chambres ont en vue, et ce que l'opinion publique réclame à bon droit, c'est la diminution des frais de protêt. Sans compromettre ou menacer aucun intérêt, nous atteignons ce but d'une manière complète et que nous croyons complètement satisfaisante.

L'art. 1037 du Code de procédure défend de faire aucune signification ou exécution, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir, et, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

L'art. 7 du projet de loi sur les protêts donnerait au Gouvernement le pouvoir de permettre de déroger à cette disposition pour les localités où il le jugerait utile et dans les limites à déterminer par lui.

L'intention du Gouvernement, d'après l'exposé des motifs, serait d'autoriser ces dérogations seulement en ce qui concerne les heures, mais non quant aux jours fériés. Même dans ces limites, l'article nous paraît devenir sans objet, parce que les formalités sont simplifiées par nos propositions à tel point qu'il n'y a pas de raisons de permettre d'instrumenter la nuit, en vertu de mesures réglementaires générales. Les 12 heures utiles accordées en hiver et les 17 heures accordées en été seront sans nul doute suffisantes. Le repos des citoyens et le respect du domicile méritent des égards dont il ne faut pas se départir sans absolue nécessité.

Pour plus de clarté, nous reproduisons, à la suite du présent rapport, le texte des articles que nous proposons, en plaçant en regard les articles correspondants du Code de Commerce de 1807 et les dispositions adoptées par la Chambre des Représentants.

Nous exprimons de nouveau le regret de n'avoir pu nous rallier à ces dispositions. En consultant les travaux préparatoires de nos Codes, on voit combien les observations et les renvois d'un corps délibérant à un autre ont été fréquents. Il ne faut donc ni s'étonner ni se plaindre si, sous un régime différent qui admet (et c'est un de ses mérites évidents) le droit illimité d'initiative

(14)

par voie d'amendements, l'accord ne s'établit pas d'emblée sur toutes les dispositions d'une loi aussi importante et aussi difficile. Cette fois, si le Sénat et la Chambre des Représentants approuvent nos projets, les plaintes seraient d'autant plus mal fondées qu'en compensation d'un ajournement de peu de durée, le commerce et l'industrie recueilleront les bienfaits permanents d'une réforme radicale et salutaire.

Le Rapporteur,
MALOU.

Le Président,
LONHIENNE.

(16)

Code de Commerce.

Art. 173. Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 174. L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées ;*

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

1^{er} PROJET.

Projets adoptés par la Chambre.

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire ou par un huissier sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention pour la payer au besoin ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. (Art. 65, titre de la lettre de change.) (Art. 6, loi des protêts.)

L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiqués ;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer. (Art. 66, titre de la lettre de change.)

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, ainsi que l'acte de protestation prescrit en cas de perte de l'effet dont le paiement est refusé, peuvent être rem- placés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, le lendemain du jour de l'échéance. (Art. 67, titre lettre de change.) (Art. 1^{er} de la loi des protêts.)

Projet des Commissions du Sénat.

Les articles 175 à 176 inclusivement du Code de Commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 175. Les protêts sont faits par un notaire ou par un huissier sans assistance de témoins.

(Le reste comme au projet, sauf le dernier paragraphe.)

En cas d'indication fautive ou incomplète de domicile, cet acte constate que le débiteur est inconnu ou qu'il n'a pas été trouvé.

Art. 176. Tout protêt est inscrit sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il énonce les motifs du refus d'acceptation, de paiement ou d'intervention.

Il est signé et daté.

Il doit être enregistré le lendemain de sa date.

Art. 175. L'acceptation ou le paiement par intervention est constaté de même sur la lettre de change.

(Supprimé.)

Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les deux jours de leur date. (Art. 68, lettre de change.) (Art. 2, loi des protêts.)

Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au paiement. (Art. 69, lettre de change.) (Art. 3, loi des protêts.)

L'acceptation ou le paiement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les art. 68 et 69. (Art. 70, lettre de change.) (Art. 4, loi des protêts.)

Les formalités prescrites par les articles précédents seront observées sous peine de nullité. (Art. 71, loi de change.) (Art. 5, loi des protêts.)

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. (Art. 72, loi de change.)

Le protêt, faute de paiement, doit être fait au plus tard le second jour après celui de l'échéance. Si ce jour est un jour férié, le protêt est fait le jour suivant. (Art. 40, loi des protêts.)

Art. 175. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Art. 176. Les notaires et les huissiers seront tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

Art. 176. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

Le droit d'enregistrement des actes de protêt, des déclarations de refus d'acceptation ou de refus de paiement et des déclarations d'intervention est fixé à un franc.

Ces déclarations, écrites sur papier non timbré, seront soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé par l'article 2 pour l'enregistrement. (Art. 8, loi des protêts.)

Le tarif actuel des frais de protêt est modifié comme suit :

	Émoluments.	Déboursés.	TOTAL.
A. Protêt simple :			
Original et copie	1 60	»	
Droit de copie de l'effet et transcription sur le répertoire	» 75	»	
Timbre du protêt et du registre	»	1 45	
Enregistrement	»	1 »	
			4 30
B. Protêt à deux ou plusieurs domiciles ou avec besoin :			
Protêt simple	»	»	4 30
Pour le second domicile ou le besoin	1 »	»	
Timbre	»	» 45	
			5 98
C. Protêt de deux ou plusieurs effets :			
Le protêt simple	»	»	4 30
Émoluments pour le second effet	» 30	»	
Timbres	»	» 20	
			5 20
D. Protêt de perquisition :			
Original et copie du procès-verbal et du protêt	35 »	»	
Droit de copie à afficher	1 25	»	
Les copies du titre	» 50	»	
Visa	1 »	»	
Timbre des copies	»	2 25	
Enregistrement	»	1 »	
Transcription du titre au registre; transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	» 75	»	
Timbre du registre	»	» 50	
			12 25
E. Protêt au parquet :			
Protêt simple	»	»	4 30
Deuxième copie au parquet	» 60	»	
Troisième au tribunal et droit de la copie du titre	1 50	»	
Visa	1 »	»	
Timbres	»	» 90	
			8 50
F. Intervention :			
Original et copie	2 »	»	
Transcription au registre	» 25	»	
Papier du registre	»	» 25	
Enregistrement	»	1 »	
			3 50
G. Dénonciation du protêt :			
Original	2 »	»	
Copie de l'exploit	» 25	»	
Copie de billet et copie de protêt	» 75	»	
Copie d'intervention	» 50	»	
Copie de compte de retour	» 25	»	
Timbres	»	1 35	
Enregistrement	»	1 »	
			6 40

(Art. 9, loi des protêts.)

Le Gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux notaires et aux huissiers de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'art. 1037 du Code de procédure civile. (Art. 7, loi des protêts.)

LOI.

PROJET DES COMMISSIONS DU SÉNAT.

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'enregistrement des protêts est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les effets de moins de 500 francs,	0 50
» de 500 à 2,000 francs,	1 00
» de plus de 2,000 francs,	2 00

ART. 2.

Les salaires des huissiers ou notaires sont fixés, savoir :

	EFFETS DE		
	Moins de 500 fr.	500 fr. à 2,000 fr.	Plus de 2,000 fr.
Protêt simple ou au parquet, intervention ou dénonciation.	1 00	1 50	2 00
En plus pour chaque domicile ou <i>besoin</i>	0 50	0 50	0 50

(Supprimé.)

(20)

— Session de 1869-1870.

Naturalisation ordinaire.

EXTRAITS DES RAPPORTS DE LA COMMISSION.

Le pétitionnaire, après avoir fait ses études en Tyrol et en Belgique, a obtenu du gouvernement prussien, dont il était le sujet, l'autorisation de s'établir dans notre pays qu'il n'a plus quitté. Il est attaché aujourd'hui à une administration de chemins de fer concédés. Sa conduite a toujours été des plus honorables et les autorités consultées appuient unanimement sa demande et le jugent digne, à tous égards, de la faveur qu'il sollicite.

Le pétitionnaire a été amené en Belgique en 1840, à l'âge de dix ans, et n'a pas cessé d'habiter ce pays. Il a fait ses études à l'Athénée de Bruxelles et a étudié la statuaire à l'Académie des Beaux-Arts de la même ville. Il a épousé une Anversoise en 1854 et il est père de plusieurs enfants nés sur le sol belge. — Il s'engage à payer les droits d'enregistrement. — Les autorités consultées sont favorables à sa demande.

Le pétitionnaire, après avoir été attaché à une maison de commerce de Dusseldorf, a été employé en 1854 par la maison Cassel de Bruxelles. Par arrêté royal du 15 novembre 1859, il a été autorisé à établir son domicile en Belgique. Il s'y est marié en 1866 et dirige actuellement une Banque qui semble prospérer. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement. Les autorités consultées appuient sa demande.

Le hameau de Caberg, où est né le pétitionnaire, a été détaché de la commune de Lanacken, province de Limbourg et cédé aux Pays-Bas ensuite des traités de 1859. Le pétitionnaire vint s'établir à Tongres en 1842 et y vit honorablement de son état de meunier. Sa conduite dans son lieu natal a été aussi à l'abri de tout reproche. Les autorités consultées appuient unanimement sa demande, qui sera exempte du paiement des droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, est arrivé en Belgique en 1864 et s'y est engagé comme soldat au 4^e de ligne. Après avoir obtenu les grades de caporal, fourrier et sergent, il a achevé ses études à l'école militaire dont il est sorti comme sous-lieutenant le 6 avril 1868. Sa conduite est irréprochable et le rend digne de la faveur qu'il sollicite. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise.

Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, est venu en Belgique le 22 juillet 1865 et s'est engagé comme soldat au régiment des grenadiers. Promu aux grades de caporal et de sergent, il a complété son éducation à l'école militaire dont il est sorti le 15 avril 1868 comme sous-lieutenant. Sa conduite est très-bonne. Les autorités consultées appuient sa demande. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa demande sera soumise.

Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, est venu s'engager comme volontaire au 6^e régiment de ligne, en 1865; il y a obtenu successivement les grades de caporal, fourrier, sergent, sergent-fourrier et sergent-major. Sa conduite, tant dans son pays natal qu'en Belgique, a toujours été irréprochable. Ses chefs le jugent digne de la faveur qu'il sollicite. Il s'engage à acquitter le montant des droits auxquels sa naturalisation sera soumise.

Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, est venu prendre du service militaire en Belgique comme volontaire, à l'âge de dix-sept ans. Depuis lors il n'a plus quitté nos drapeaux et est parvenu au grade de sergent-fourrier. Ses chefs le signalent comme un militaire plein d'avenir et appuient vivement sa demande. Il s'est engagé à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.

Le pétitionnaire est venu habiter la Belgique avec sa mère en 1850; il n'avait alors que neuf ans. En 1858, il s'enrôla comme volontaire au 7^{me} de ligne et y parvint au grade de sergent. En 1864 il fut incorporé dans la légion mexicaine et en revint en 1867 avec le grade de sergent-major et la décoration du mérite militaire. Il reprit du service sous les drapeaux belges avec le grade de sergent. Ses chefs et les autorités consultées appuient sa demande. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.

Le pétitionnaire, après avoir servi comme domestique tant dans le Grand-Duché, son pays natal, qu'à Arlon, à la pleine satisfaction de ses maîtres, s'enrôla au 4^e de ligne le 17 avril 1864 et y est parvenu au grade de sergent. Sa manière de servir est honorable et ses chefs appuient sa demande de naturalisation. Il s'engage à payer le montant des droits d'enregistrement auxquels elle sera assujettie.

Le pétitionnaire, né à Bruxelles, de parents étrangers, a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Belge. Il n'a jamais cessé d'habiter la Belgique et un arrêté royal du 12 octobre 1857 l'a autorisé à y établir son domicile. Il a épousé une Belge dont il a deux enfants nés en ce pays. Il fait un commerce qui prospère et les autorités consultées lui sont toutes favorables. Il a pris l'engagement de payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.

Le père du pétitionnaire, né en Saxe, a été naturalisé Belge en 1861; le fils a négligé, dans l'année de sa majorité, de faire la déclaration voulue pour obtenir la qualité de Belge. Le pétitionnaire a servi dans l'armée belge pendant plusieurs années et y est parvenu au grade de sergent-major. Il fut nommé commissaire de police adjoint à Laken pour le dévouement dont il fit preuve pendant le choléra. Ce fonctionnaire des plus recommandables s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.

Le pétitionnaire habite depuis son enfance la Belgique, qui était la patrie de sa mère; il y fut recueilli, après le décès de son père, par des parents maternels qui habitaient Florenville, province de Luxembourg. Aujourd'hui il occupe un emploi au commissariat de l'arrondissement d'Arlon. Sa conduite paraît irréprochable et les autorités consultées le jugent digne, à tous égards, de la faveur qu'il sollicite. Il promet d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels elle sera assujettie.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES PÉTITIONNAIRES.	LIEU ET DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE.	PROFESSION OU FONCTIONS.
14	HANSSEN, Jean-Hubert.	Echt (Duché de Limbourg), 22 février 1838.	Loncin (Liège).	Serre-frein supplémentaire au chemin de fer de l'Etat.
15	KELLETER, Joseph-François- Henri.	Aix-la-Chapelle (Prusse), 8 décembre 1856.	Moresnet (territoire neutre).	Ingénieur chef, machiniste à l'établissement de la Société de la Vieille-Montagne.
16	FOS, Jean.	Petange (Grand-Duché de Luxembourg), 5 novembre 1834.	Châtillon (Luxembourg).	Meunier.
17	JUNCK, Jean.	Schuttrange (Grand-Duché de Luxembourg), 16 janvier 1814.	Hachy (Luxembourg).	Journalier.
18	HAMPERT, Pierre.	Goesdorf (Grand-Duché de Luxembourg), 21 juin 1834.	Tavigny (Luxembourg).	Ouvrier charron.
19	SCHLEXER, Théodore.	Holscheid (Grand-Duché de Luxembourg), 23 avril 1846.	Arlon.	Aspirant agent forestier.
20	BERDOLT, Georges-Philippe.	Mayence (Grand-Duché de Hesse), 15 juillet 1821.	Anvers.	Négociant.
21	KURTZ, Alexandre-Charles- Louis.	Varsovie (Pologne), 1 ^{er} janvier 1814.	Bruxelles.	Propriétaire, décoré de l'ordre de St-Stanislas 5 ^e classe.
22	PLEIN, Nicolas.	Bollendorf (Prusse), 25 janvier 1832.	Saventhem (Brabant).	Géomètre.
23	SCHMAHL, Charles-Edouard.	Hilden (Prusse), 25 septembre 1825.	Ninove.	Fabricant de fil.
24	DURAND, Paul.	Gand (Belgique), 24 septembre 1846. (Né de parents français.)	Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles.	Employé de commerce.
25	HAUTENSTRAUCH, Jules- Théodore.	Cologne (Prusse), 27 décembre 1840.	Anvers.	Négociant.

EXTRAITS DES RAPPORTS DE LA COMMISSION.

Le pétitionnaire, né dans le Limbourg cédé, habite la Belgique depuis 1860 et s'y est toujours bien comporté. Il a épousé une Belge dont il a plusieurs enfants. Les autorités consultées, tant dans son pays natal qu'en Belgique, attestent sa moralité. Il est exempt du paiement des droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1855.

Le pétitionnaire, après avoir résidé vingt mois en Belgique, habite depuis plus de six ans le territoire neutre de Moresnet, qui appartient à la Belgique autant qu'à la Prusse. Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur le service militaire et a reçu l'autorisation de passer en pays étranger. Il a épousé une Belge dont il a trois enfants nés sur le territoire neutre. Il vit honorablement de la place qu'il occupe à l'établissement de la Vieille-Montagne. Les autorités consultées appuient sa demande. Il s'engage à payer les droits auxquels elle sera soumise.

Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, habite la partie restée belge depuis l'âge de seize ans. Il est propriétaire de la maison où il exerce honorablement sa profession de meunier et vit dans l'aisance. Il est marié et a deux enfants nés sur le sol belge. Sa conduite est bonne et les autorités consultées appuient sa demande, laquelle n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, habite la Belgique depuis 1855. Sa conduite, tant dans son pays natal que dans celui-ci, paraît avoir toujours été irréprochable. Les autorités consultées appuient unanimement sa demande de naturalisation, laquelle n'est pas assujettie au paiement des droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis près de vingt ans et s'y est marié en 1855. Sa conduite, tant dans son pays natal que dans celui-ci, est à l'abri de tout reproche. C'est un honnête ouvrier qui pourvoit par son travail aux besoins de sa petite famille. Sa naturalisation sera exemptée du paiement des droits d'enregistrement, attendu qu'il est né dans le Luxembourg cédé, antérieurement à 1859.

Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, est venu faire ses études à l'Athénée royal d'Arlon, à l'âge de douze ans; puis il a suivi les cours de l'école forestière de Bouillon, où il a été diplômé. Sa conduite paraît à l'abri de tout reproche. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.

Le soussigné réside en Belgique depuis 1842, après avoir quitté honorablement et avec autorisation son pays natal. Il s'est fixé à Anvers. Par arrêté royal du 16 juillet 1867, il a été autorisé à établir son domicile en Belgique, et, le 5 mai 1868, il a été nommé membre de la Chambre de commerce d'Anvers. Il s'engage à acquitter le montant des droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise.

Le pétitionnaire, après avoir occupé dans sa patrie des emplois importants, est venu s'établir en Belgique en 1865. Il habite Bruxelles et jouit d'une position aisée et indépendante. Les autorités consultées sont unanimes pour appuyer sa demande. Il s'engage à acquitter le montant des droits auxquels elle sera assujettie.

Le pétitionnaire a quitté honorablement son pays natal et a satisfait à la milice dans le grand-duché de Luxembourg; il a été attaché comme surveillant à de grands travaux publics, tant dans la province d'Anvers que dans celle de Brabant. Il produit de nombreux certificats attestant sa moralité et sa bonne conduite. Les autorités consultées le jugent digne de la faveur qu'il sollicite, et il s'engage au paiement des droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.

Le pétitionnaire, ayant épousé une Belge, est venu s'établir en Belgique en 1852. Il est à la tête d'une maison industrielle importante. Les autorités consultées appuient unanimement sa demande. Il produit un certificat du bourgmestre de son pays natal, qui constate aussi son honorabilité. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera assujettie.

Le pétitionnaire, né à Gand de parents français, a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Belge. Il n'a jamais quitté la Belgique et y a satisfait aux lois sur la milice. Sa conduite est bonne. Les autorités consultées sont favorables à sa demande. Il s'engage à payer, le cas échéant, les droits auxquels sa naturalisation sera soumise.

Le pétitionnaire est fils du consul général de Belgique à Cologne. Il vint s'établir à Anvers en 1864, après avoir habité Verviers, Genève et Londres, pour compléter ses études commerciales. Il s'est marié à Anvers et y est devenu l'associé d'une maison de commerce importante. Il a été autorisé à établir son domicile en Belgique par arrêté royal du 30 septembre 1866. Les renseignements obtenus sur son compte sont des plus favorables. Il s'engage à payer les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise.

SÉNAT DE BELGIQUE.**1^{er} Feuilleton de**

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES PÉTITIONNAIRES.	LIEU ET DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE.	PROFESSION OU FONCTIONS.
1	CASPER, Louis-Philippe-Jacques.	Coblence (Prusse). 20 juillet 1846.	Bruxelles.	Employé de commerce.
2	CATTIER, Pierre-Armand.	Charleville (France). 20 février 1850.	Ixelles lez-Bruxelles.	Artiste statuaire.
5	STERN, Isaac.	Grevenbroich (Prusse). 12 mars 1855.	Bruxelles.	Banquier.
4	NYSTEN, René-Henri.	Coberg sous Lanaken (Duché de Limbourg). 9 avril 1826.	Tongres.	Meunier.
3	BEFFORT, Jules.	Luxembourg (Grand-Duché). 26 mars 1847.	12 ^e régiment de ligne.	Sous-lieutenant.
6	WIRTGEN, Jean-Pierre-Antoine-Julien.	Luxembourg (Grand-Duché). 9 janvier 1843.	Régiment des grenadiers.	Sous-lieutenant.
7	ENSCH, Dominique-Constantin.	Saul (Grand-Duché de Luxembourg). 21 février 1845.	6 ^e régiment de ligne.	Sergent-major.
8	FRANÇOIS, Pierre-Alexandre.	Esch-sur-l'Alzette (Grand-Duché de Luxembourg). 20 juillet 1847.	1 ^{er} régiment de ligne.	Sergent-fourrier.
9	FELL, Henri-Marie-Joseph-Isaïe-Hubert.	Aix-la-Chapelle (Prusse). 6 juillet 1841.	5 ^e régiment de chasseurs à pied.	Sergent, décoré de la médaille du mérite militaire du Mexique.
10	ENTRINGER, Michel.	Tintange (Grand-Duché de Luxembourg). 15 février 1845.	4 ^e régiment de ligne.	Sergent.
11	YATES, Frédéric.	Bruxelles (Belgique). 24 mai 1855. (Né de parents anglais.)	Bruxelles.	Négociant.
12	FREITAG, Jean-Christien.	Anvers (Belgique). 50 juillet 1842 (Né d'un père étranger).	Lacken (Brabant).	Commissaire de police adjoint, décoré de la médaille civique de première classe.
15	JACOB, Léon-Victor.	Sedan (France). 17 mars 1844.	Arlon (Luxembourg).	Chef de bureau au commissariat d'arrondissement.